



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 490/2013/DDT du 19 AOUT 2013
autorisant Monsieur Jean-Yves POIROT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur PAYET Gilbert en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°377/2013/DDT du 13 juin 2013 délimitant pour le département des Vosges les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu le dossier en date du 22 juillet 2013 par lequel Monsieur Jean-Yves POIROT demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean-Yves POIROT se trouve dans l'unité d'action n°1 définie par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 susvisé ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves POIROT a contractualisé avec l'État les mesures agro-environnementales spécifiques à la protection des troupeaux contre la prédation (mesure 323C) ;

Considérant que Monsieur Jean-Yves POIROT a mis en œuvre les mesures de protection suivantes contre la prédation du loup notamment : clôtures électrifiées et chien de protection ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur Jean-Yves POIROT a subi 8 attaques en date des 08 mai 2013, 11 mai 2013, 31 mai 2013, 07 juin 2013, 11 juin 2013, 17 juin 2013, 04 juillet 2013 et 22 juillet 2013, que ces attaques ont occasionné la perte de 14 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur Jean-Yves POIROT par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Yves POIROT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 : Les tirs de défense avec arme à canon lisse peuvent être réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Yves POIROT, sur ses zones de pâturage.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Yves POIROT informe sans délai la DDT des Vosges. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

L'autorisation est par ailleurs suspendue pour une période de 24 heures dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

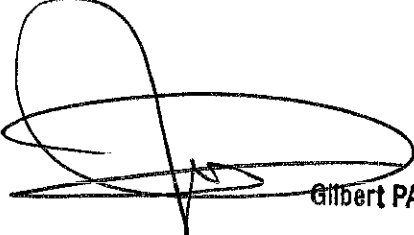
Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé est atteint.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet



Gilbert PAYET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION.